

Projet de traité général de sécurité collective en Europe — Projet Molotov (Berlin, 10 février 1954)

Légende: À l'occasion de la conférence des ministres des Affaires étrangères des Quatre Puissances (URSS, États-Unis, France et Royaume-Uni), qui a lieu à Berlin du 25 janvier au 18 février 1954, le ministre soviétique, Viatcheslav Molotov, présente un projet de traité général de sécurité collective en Europe et propose de convoquer une conférence des États européens en vue de sa conclusion.

Source: Recueils et monographies. n° 27. Paris: La Documentation française.

Le projet de conférence sur la sécurité européenne 1954-1971. Dossier préparé par Mr. E. Nessler, Rapporteur. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, décembre 1971. 99 p. (Commission des Affaires générales. Dix-septième session ordinaire). "1. Projet de traité général de sécurité collective en Europe présenté par M. Molotov à la Conférence de Berlin, 10 février 1954", p. 8-9.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_general_de_securite_collective_en_europe_projet_molotov_berlin_10_fevrier_1954-fr-babc9886-6d90-4005-b266-d698e1d3aa4a.html

Date de dernière mise à jour: 02/12/2013

**Projet de traité général de sécurité collective en Europe présenté par M. Molotov,
Ministre soviétique des affaires étrangères, à la Conférence de Berlin (10 février 1954)**

Garantie de la sécurité en Europe.....

En vue de garantir la paix et la sécurité et de prévenir une agression contre un Etat européen quel qu'il soit ;

En vue de consolider la collaboration internationale conformément aux principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures ;

En vue d'empêcher la formation de groupements d'Etat européens dressés les uns contre les autres, qui suscitent des difficultés et des tensions dans les relations entre les pays et de coordonner les efforts de tous les Etats européens en tendant à sauvegarder la sécurité collective en Europe ;

S'inspirant des buts et des principes de la Charte de l'O.N.U., les Etats européens concluent un traité général de sécurité collective en Europe fondé sur les principes suivants :

1. Tous les Etats européens qui reconnaissent les buts et assument les devoirs prévus par le traité peuvent devenir parties à ce traité, quelque soit leur régime social.

La République Démocratique Allemande et la République Fédérale d'Allemagne peuvent être parties égales en droit, à ce traité, jusqu'à la création d'un Etat allemand unifié, pacifique et démocratique, sous réserve qu'après l'unification de l'Allemagne, seul l'Etat allemand unifié pourra devenir partie à ce traité, conformément aux conditions générales de celui-ci.

La conclusion d'un traité de sécurité collective en Europe ne porte pas atteinte à la compétence des Quatre Puissances — l'U.R.S.S., les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France — relativement au problème allemand, dont le règlement doit se faire dans le cadre des dispositions arrêtées antérieurement par les susdites puissances.

2. Les Etats parties au traité s'engagent à s'abstenir réciproquement de toute agression et à s'abstenir de même dans leurs relations internationales de l'emploi des menaces de coercition ou de la force. Ils s'engagent également à régler par des moyens pacifiques — conformément à la Charte de l'O.N.U. — tous les litiges pouvant s'élever entre eux afin de ne pas mettre en danger la paix internationale et la sécurité de l'Europe.

3. Les Etats parties au traité se concerteront toutes les fois que l'un quelconque d'entre eux estimera qu'une menace d'agression armée contre un ou plusieurs Etats parties au traité se dessine en Europe, aux fins de prendre des mesures effectives pour écarter une telle menace et maintenir la sécurité en Europe.

4. Une agression armée en Europe commise par un Etat ou un groupe d'Etats, quel qu'il soit, contre un ou plusieurs Etats parties au traité sera considérée comme une agression commise contre tous les Etats parties au traité. Dans le cas d'une telle agression, chaque partie au traité usant de son droit de légitime défense individuelle ou collective, portera secours à l'Etat ou aux Etats victimes d'une telle agression par tous les moyens en son pouvoir, y compris le recours à la force armée, en vue de rétablir et de maintenir la paix internationale et la sécurité en Europe.

5. Les Etats parties au traité s'engagent à étudier et à établir en commun, dans le plus bref délai, un règlement fixant les modalités selon lesquelles les Etats parties au traité se porteront secours — notamment par les armes — au cas où la situation en Europe viendrait à exiger des efforts collectifs en vue du rétablissement et du maintien de la paix.

6. Les Etats parties au traité feront connaître au plus tôt au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Charte de cette dernière, les mesures qu'ils ont prises ou envisagées en application de leur droit de légitime défense ou en vue du maintien de la paix et de la sécurité en Europe.

7. Les Etats parties au traité s'engagent à ne prendre part à aucune coalition ou alliance et à ne conclure aucune entente, dont l'objet serait en contradiction avec celui du traité de sécurité collective européenne.
8. En vue de procéder aux consultations prévues par le traité entre les Etats parties à celui-ci, et d'examiner les questions ayant trait à la garantie de la sécurité en Europe, il y a lieu d'envisager :
- (a) des conférences périodiques et, en cas de nécessité, spéciales, auxquelles chaque Etat serait représenté par un membre de son gouvernement ou par un autre représentant spécialement désigné à cet effet ;
 - (b) la création d'un comité consultatif politique permanent, qui aurait pour tâche de préparer des recommandations appropriées à l'intention des gouvernements des Etats parties au traité ;
 - (c) la création d'un organisme consultatif militaire, dont les pouvoirs devront être précisés ultérieurement.
9. Reconnaissant la responsabilité particulière des Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix internationale et de la sécurité, les Etats parties au traité inviteront les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République populaire chinoise à envoyer des observateurs dans les organismes créés conformément au traité.
10. Le présent traité n'infirme d'aucune manière les obligations résultant des traités et accords internationaux conclus entre des pays européens, dont les principes et les objectifs correspondent à ceux du présent traité.
11. Durée de validité du traité : cinquante ans.

Garantie de la sécurité en Europe

1. Les gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. prennent l'engagement de poursuivre leurs efforts en vue de résoudre d'une manière satisfaisante le problème allemand — conformément au principe de la conservation de la paix et de la liberté nationale — tout en respectant les droits de tous les autres Etats européens, qui ont intérêt à ce qu'aucun Etat ne tolère une atteinte à leurs intérêts nationaux et à leur sécurité.

2. Jusqu'à la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne et la réunification de celle-ci sur des bases démocratiques et pacifiques, les mesures suivantes sont mises en application :

(a) Dans un délai de six mois, les troupes d'occupation seront retirées simultanément tant du territoire de l'Allemagne orientale que de celui de l'Allemagne occidentale, à l'exception de petits contingents, maintenus en place pour assurer le maintien de l'ordre, conformément aux tâches de contrôle incombant aux Quatre Puissances, c'est-à-dire à l'U.R.S.S., pour l'Allemagne orientale, et aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et à la France, pour l'Allemagne occidentale.

Les gouvernements des Quatre Puissances fixeront d'un commun accord les effectifs de ces contingents.

(b) Au cas où la sécurité viendrait à être menacée dans l'une ou l'autre partie de l'Allemagne, les puissances qui exercent actuellement les fonctions d'occupation en Allemagne auront le droit de faire pénétrer leurs forces armées : pour ce qui est de l'U.R.S.S., en Allemagne orientale, et pour ce qui est des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, en Allemagne occidentale.

(c) Pour le maintien de l'ordre intérieur et la défense de leurs frontières, la République Démocratique Allemande et la République Fédérale d'Allemagne disposeront de détachements de police, dont les effectifs

et l'armement devront être fixés d'un commun accord par les Quatre Puissances.

Des groupes d'inspection, composés de représentants des Quatre Puissances, seront créés pour surveiller l'application de la présente convention en Allemagne orientale et en Allemagne occidentale.

3. Conformément aux dispositions exposées ci-dessus, dont l'application garantit la neutralisation de l'Allemagne et la création de conditions favorables pour le règlement du problème allemand dans l'intérêt de l'affermissement de la paix en Europe, les Quatre Puissances [prendront de toute urgence des mesures pour faciliter la conclusion d'un traité de sécurité collective entre les Etats européens, prévoyant les garanties appropriées contre l'agression et la violation de la paix en Europe. Les Quatre Puissances] sont convenues de prendre l'initiative de convoquer à cette fin une conférence des Etats européens.